



bretagne europe



b.p.95 22404 lamballe

N° 12 - MARS 1985 - 5 F.

éditorial

Lettre Ouverte à Monsieur Jack Lang

Monsieur Le Ministre,

Vous venez de patronner en Bretagne, une manifestation "culturelle" centrée sur le *Rock* dont l'intérêt ne semble même pas évident pour ceux qui y participent.

Il pourrait ne s'agir là de votre part que d'une de ces maladresses inhérentes à votre fonction : "ministre de la culture" c'est un paradoxe. Malheureusement votre comportement est surtout révélateur d'un problème beaucoup plus profond auquel les dirigeants de la France Eternelle n'ont jamais rien compris.

On peut toujours mettre des frontières, inventer des institutions, et les protéger par des armées et des polices. On peut aussi se prétendre le phare du monde et mépriser, dans l'éblouissement de sa Ville-Lumière, les Pro-Vinci qui vous entourent.

Mais l'on ne peut pas s'inventer une culture. Certes, quelques *dandys*, quelques *snobs*, quelques créateurs nés du cosmopolitisme parisien donneront à votre *happy few* un vague vernis de civilisation. Mais qu'on le veuille ou non la Culture hors-sol ça n'existe pas! Pour qu'une collectivité secrète une forme de génie qui lui soit propre, il lui faut des racines et de la terre sur ses souliers.

Ce fut la grande erreur de l'Etat France de nier ses composantes. Peut-être parce qu'il n'a su les intégrer que par la force? Il aurait pu exister une culture française originale qui aurait tenu compte des apports bretons, alsaciens ou corses... Il reste le vide d'une mégalopolis en passe d'être comblé par la colonisation américaine.

Alors, bien sûr vous n'avez plus à vous offrir, avec notre argent, que des *Rock against Tarzan*, que beaucoup ici ont ressenti comme une injure quand la survivance de nos valeurs propres passe par une honteuse mendicité.

Mais, contrairement à ce qu'estime le monde politique parisien, les Bretons, même les plus inféodés, n'aiment guère qu'on leur crache à la figure. Surtout lorsque l'offense émane de gens *Kouezet eus lost ar c'harr*.

Nous vous laissons découvrir le sens de cette expression et vous assurons, Monsieur Le Ministre, de notre manque de considération.

Coordination Bretagne

Toull Br C'Hoed 29224 DIRMON

Per DENEZ, tête de file de notre action pour les ELECTIONS REGIONALES vient d'être élu Président du Conseil Culturel de Bretagne; et, ce quelques semaines seulement après avoir obtenu le titre de Docteur Honoris Causa de l'Université du Pays de Galles.



ALLIANCE CULTURELLE BRETONNE
PENKELEN 56530 QUEVEN

Président: Glenmor

Vice-Présidents: Carlonn, C. Huart

Secrétaire: Erwan Tymen

Trésorier: Yvonig Gicquel

----- Adhésion 50 F. -----

LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a été instituée par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales afin d'assurer le respect des obligations résultant de celle-ci pour les Etats contractants.

Elle se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats membres du Conseil de l'Europe et ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Les juges sont élus par l'Assemblée consultative, pour neuf ans, sur une liste de personnes présentées par les Membres du Conseil de l'Europe. Rééligibles, il siègent à titre individuel et jouissent d'une indépendance complète dans l'accomplissement de leurs fonctions.

La Cour élit son président et son vice-président. Ses membres reçoivent une indemnité par jour de fonction et le Conseil de l'Europe assume la charge des dépenses. Assistée par un greffier qui relève de son autorité directe, elle élit elle-même son greffier et son greffier adjoint.

Aux termes de la Convention, la Cour elle-même établit son règlement et fixe sa procédure. Le règlement initial, adopté en 1959 et amendé à diverses reprises sur plusieurs points, a fait l'objet d'une refonte complète le 24 novembre 1982. Entré en vigueur le 1er janvier 1983, le nouveau texte s'applique aux affaires portées devant la Cour après cette date.

La compétence contentieuse de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Convention. Elle ne peut cependant s'exercer qu'à l'égard des Etats qui l'ont reconnue comme obligatoire de plein droit ou ont donné leur consentement ou agrément à la saisine de la Cour. A ce jour, dix-neuf Etats dont la France ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

D'après la Convention, toute affaire soumise à la Cour a nécessairement pour origine une requête introduite par un Etat ou par une personne physique, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers devant un autre organe, la Commission européenne des Droits de l'Homme. La Commission commence par contrôler la recevabilité de la requête. Si elle retient cette dernière, elle établit les faits et recherche un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir s'ils révèlent une violation des obligations incombant à l'Etat défendeur aux termes de la Convention.

Le rapport est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après quoi la Commission ou un Etat contractant intéressé peuvent saisir la Cour dans les trois mois. A défaut, le Comité des Ministres décide s'il y a eu ou non violation.

Pour chaque affaire portée devant elle, la Cour est constituée en une chambre de sept juges. Y siègent d'office son président ou vice-président et le juge ressortissant de tout Etat intéressé. Quant aux autres membres de la chambre, leurs noms sont tirés au sort, avant le début de l'examen de l'affaire, par les soins du président. La chambre ainsi formée peut ou doit, sous certaines conditions, se dessaisir au profit de la Cour plénière.

En règle générale, la procédure se déroule d'abord par écrit: des mémoires et autres documents sont déposés au greffe de la Cour dans l'ordre et les délais indiqués par le président. Une fois l'affaire en état, le président fixe la date d'ouverture des audiences qui sont en principe publiques.

Sont parties à l'instance le ou les Etats intéressés. La Commission y participe elle aussi et délègue à cet effet un ou plusieurs de ses membres; elle n'a point pour autant qualité de partie. Après la saisine de la Cour, elle devient principalement une "aide" de celle-ci; investie d'une mission d'intérêt général, elle est "associée au fonctionnement" de la Cour qu'elle a pour rôle d'"éclairer".

Quant aux individus requérants, la Convention ne les habilitait pas à saisir la Cour ni à comparaître devant elle à titre de parties. Le nouveau règlement introduit une importante innovation: une fois la Cour saisie par un groupement ou la Commission, le requérant peut exprimer le désir de participer à la procédure. Dans ce cas, il doit en principe être représenté par un Conseil.

La Cour tranche toute contestation relative à sa compétence. Statuant à la majorité, elle rend des arrêts définitifs auxquels les Etats intéressés ont l'obligation de se conformer et dont le Comité des ministres surveille l'exécution. Elle peut, sous certaines conditions, accorder à la victime d'une violation une "satisfaction équitable" et connaître de demandes en interprétation ou en révision de ses arrêts.

Si un arrêt n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges ayant examiné l'affaire, chacun d'eux a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente.



Edgar Faure, premier président du nouveau conseil des régions de l'Europe

UN ÉVÈNEMENT POLITIQUE important pour les régions de la C.E.E. a eu lieu samedi au Parlement européen de Strasbourg : la naissance d'un conseil des régions de l'Europe.

Ce dernier fut mis sur les rails début octobre 1984, à Trieste, lors de la réunion annuelle de la conférence des régions périphériques maritimes qui en avait lancé l'idée, voilà plusieurs mois, initiative qui fut accueillie à l'époque très favorablement par l'ensemble du Parlement européen.

Aujourd'hui, ce projet vient donc de se concrétiser et ce conseil s'est donné, samedi, un premier président en la personne d'Edgar Faure.

Deuxième événement, toujours à Strasbourg, la conférence des régions périphériques maritimes a également élu son premier président. Il

s'agit de l'ancien ministre portugais, Luis Valente de Oliveira, président de la région Nord-Portugal. En effet, la C.R.P.M. avait décidé, lors de son dixième anniversaire.



Luis Valente de Oliveira : premier président de la conférence des régions périphériques maritimes.

c'était fin 83 à Saint-Malo, de se donner une nouvelle structure dont un président et un bureau politique.

Enfin, pour en revenir au conseil des régions de l'Europe, sur proposition du président Edgar Faure, M. Georges Pierret a été nommé à l'unanimité secrétaire général de ce conseil. Il ne pouvait être fait meilleur choix. En effet, Georges Pierret, européen convaincu, a toujours été persuadé que les régions avaient joué au sein de la C.E.E. un rôle politique important et essentiel pour elles. De plus, depuis maintenant onze ans, il tient avec succès et efficacité le même poste de secrétaire général à la conférence des régions périphériques maritimes dont le siège est à Rennes.

La C.E.E. vient avec la création de ce conseil régional de se donner un nouvel instrument qui permettra enfin aux régions européennes de se faire entendre des instances communautaires.

J.-P. B.

Congrès de Genève

Ce sera sans doute depuis 1938 le congrès le plus important pour la défense des Minorités d'Europe. Il sera commun à trois organisations INTEREG (Inter-Régions), l'AIDLCM (Association Internationale pour la Défense des Langues et Cultures Menacées) et l'UFCE (Union Fédérale des Communautés Ethniques d'Europe) et sera présidé par Bruno KREISKY ancien chancelier d'Autriche et Von HASSEL ancien président du Bundestag.

Ces trois organisations présenteront un projet commun de "principes fondamentaux d'un Droit Européen des Communautés Ethniques". Le professeur ERMACORA et le sénateur MITTERDORFER traiteront de la protection des Minorités par l'ONU, le Conseil de l'Europe et le Parlement Européen.

Il est possible de participer à ce Congrès qui aura lieu du 16 au 18 mai prochain en s'inscrivant rapidement auprès du CAR (Comité d'Action Régionale) BP3 56770 PLOURAY.

Pierre LEMOINE Vice-Président de l'UFCE et de Coordination Bretagne nous représentera à Genève.

COORDINATION BRETAGNE

Une liste Bretagne aux élections régionales

Coordination Bretagne a été fondée en 1982 par des militants bretons de différentes organisations culturelles, économiques et politiques pour assurer la présence aux premières élections régionales au suffrage universel de

LA LISTE BRETAGNE

Ayant pris connaissance de l'annonce par Laurent Fabius de la date et des modalités approximatives de ce scrutin, Coordination Bretagne :

- déplore le couplage de ces élections avec les Législatives, ce qui ne peut conduire une fois encore qu'à la parisiannisation du débat.

- espère que le système de proportionnelle retenu permettra une représentation réelle des forces vives de la Bretagne à Rennes, ce qui suppose une circonscription unique et non départementale.

- rappelle que ces élections ne peuvent, légalement, avoir lieu que dans le cadre de la Bretagne Historique et ne sauraient être entérinées par le suffrage universel la région actuelle créée par le régime de Vichy.
- fait savoir enfin que la Liste Bretagne sera menée par Per Denez.

Plusieurs organisations annonceront dans les prochains jours leur participation à la Coordination Bretagne.

★ Coordination Bretagne, Toull ar c'hoad, 29224 Dirinon, est une association déclarée à la sous-préfecture de Brest le 14.9.84. Président : Per Denez, Vice-présidents Hervé Le Borgne, Pierre Lemoine, Secrétaire Thérèse Morvan, Trésorier Louis Bergeron, Presse Yann Poilvet.

SAINT-VINCENT du VAL D'AOSTE 24-27 mars 1985

Les entretiens sur le régionalisme de Saint-Vincent sont devenus aujourd'hui l'un des forums où sont examinés les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels des Régions d'Europe. Praticiens et théoriciens y confrontent leurs expériences et leurs difficultés. Leurs débats privilégient désormais les questions que l'actualité distingue et que les impératifs de l'action et de la gestion régionale rendent prioritaires.

Les entretiens de 1985, organisés en collaboration avec le Bureau Européen des langues moins répandues, dessineront comme à l'accoutumée le panorama des situations régionales critiques afin d'attirer l'attention sur les évolutions récentes les plus préoccupantes qui peuvent affecter certaines régions d'Europe sans négliger pour autant celles dont les conditions d'épanouissement auraient pu faire l'objet de progrès appréciables.

Malgré toute son habileté, Edgard Pisani ne pouvait pas faire de miracle en Nouvelle-Calédonie. Encore un lieu où l'histoire et l'idéologie s'affrontent. Histoire d'une des rares colonies de peuplement fondées par la France : une population indigène aussi nombreuse que la population d'origine européenne. Idéologie : la décolonisation considérée comme un bien en soi, surtout par les socialistes, qui vivent encore comme un remords la guerre d'Algérie — qu'ils ont si longtemps menée eux-mêmes.

... Les pièges sont partout dans cette affaire où, tour à tour, le passé et le présent nous lèguent leurs contradictions. Nous sommes prisonniers de cet Etat-nation que nous avons inventé. Un territoire, un Etat. Un peuple, une nation. Au-delà du cas calédonien, on pressent les limites d'un concept qui se voulait universel et éternel.

Ce commentaire sur les événements de Nouvelle-Calédonie ne serait guère nouveau s'il émanait d'une organisation Fédéraliste. Mais c'est l'**EXPANSION**, l'un des magazines les plus en vue du milieu économique qui le publie. Comme quoi les évidences politiques finissent par pénétrer les milieux les plus fermés.



O.B.E. et Conseil d'Etat : un déni de justice

L'Association Bretagne-Europe a été officiellement avisée par le Conseil d'Etat du rejet de sa requête, introduite le 10 mai 1984, demandant l'annulation, pour excès de pouvoir d'une décision, en date du 7 mars 1983, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, par laquelle il refusait d'ordonner le rattachement du département de Loire-Atlantique à la Bretagne. La requête de l'Association Bretagne-Europe était étayée par des principes de droit absolument irréfragables.

Dans ces conditions, l'Organisation des Bretons Emigrés (O.B.E.) fait savoir qu'elle considère que "la décision du Conseil d'Etat est un déni de justice et se doit d'attirer l'attention des organes d'information sur ce point. En effet l'argumentation du Conseil d'Etat est viciée quant au fond. Il est juridiquement faux de prétendre que l'union de la Bretagne, état souverain, à la France, a résulté d'un simple édit du roi de France concernant l'organisation territoriale de son royaume. Cette union a résulté d'un traité de droit international, signé à Vannes le 4 août 1532 par le Roi de France, François 1er, et les représentants des Etats de Bretagne, garants de la souveraineté bretonne. Les deux édits subséquents, celui de Nantes du 13 août 1532 et du Plessis-Macé de septembre 1532, sans précision de date, n'avaient pour but que de confirmer les droits imprescriptibles et les privilèges reconnus par la France au Duché de Bretagne. L'un de ces droits était l'inviolabilité des limites du duché, spécifiquement décrites d'ailleurs dans le contrat de mariage entre la Duchesse Anne et le roi Louis XII, en janvier 1499".

Dans ces conditions l'O.B.E. rappelle que le strict respect du droit international impose à la France de se conformer aux termes de l'acte d'union, signé à Vannes le 4 août 1532, "sauf à se mettre au banc des nations, encore respectueuses du droit.

L'O.B.E. considère donc la décision du Conseil d'Etat comme nulle et non avenue et soutiendra toute action de Bretagne-Europe visant à saisir les instances juridiques internationales appropriées.

NEGRO SONG



Me zo Breizhed.

Me zo bet skiev.

Geleour ez on bet e bagoù ar Roue Loelz.

Toullet em eus hentoù, douget va samm o vein,
Suet em eus, en o c'herbenn, o foleziou.

Me zo bet soudard.

Ue obidou em eus konet e lannegi Ploñwour

Brinet em eus en arc'hegi Rusie,

Brinet em eus e rizegi Hanoi,

Tufet va gwad e fosiou pri Verdun.

Lazhet 'm eus ar re zu

He distrujet on doueed o ezeulent.

Me zo bet mouel

Mousc'hoerzh ar re foazhet em eus bet o servij.

Desket em eus d'an dud komz evel va mistri.

Ruzet em eus va zraid war baveziou Pariz.

He graet em eus dezho c'hoerzhin

Rak me zo bet feroell.

Me zo bet merzher.

Per Denez (1961)

Le Conseil d'Etat a débouté Bretagne-Europe de son recours contre le refus du ministre de l'Intérieur de considérer que la Loire-Atlantique fait partie de la Bretagne. Cette décision a l'autorité de la chose jugée et la question ne peut plus être soulevée que devant une instance internationale.

La Cour de LA HAYE ne connaissant que des litiges entre Etats et la Cour Européenne de Justice n'ayant compétence que pour les infractions économiques au Traité de Rome, c'est devant la **COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME** (cf page 2) que nous allons devoir présenter un nouveau recours.

Car aux termes de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial, ce qui n'a pas été le cas : nous demandions au Conseil d'Etat de dire que la législation de 1789 n'avait pu abroger le Traité de 1532 et il nous a déboutés en application de cette législation de 1789. C'était une pétition de principe et un acte de partialité.

PAYS DE LA LOIRE

La force du sentiment d'identité régionale

Il n'existe pas ou est faible	76,5 %
Il est net	11,7 %
Ne se prononcent pas	11,7 %

Existe-t-il des disparités culturelles ou économiques entre les départements ?

Très fortes ou assez fortes	84,1 %
La région est plutôt homogène	7 %
Ne se prononcent pas	8,9 %

Extraits d'une enquête effectuée par les élèves des Ecoles de Commerce et par LE POINT auprès de responsables économiques

projets prioritaires pour le développement régional

- 1 Poursuite du désenclavement : autoroute Angers-Le Mans, route des Estuaires (Rennes-Nantes-Vendée), TGV **89 %**

Les principaux atouts...

Démographie très riche **62 %**

BRETAGNE

10 projets prioritaires pour le développement régional

- 1 Développer les exportations des entreprises bretonnes **36,7 %**

et principal atout :
UNE POSITION GEOGRAPHIQUE
PRIVILEGIEE **77 % !**

La force du sentiment d'identité régionale

Il est fort	85,8 %
Il est faible	5,9 %
Ne se prononcent pas	8,3 %

Existe-t-il des disparités culturelles ou économiques entre les départements ?

Oui	61,8 %
Non	31,9 %
Ne se prononcent pas	6,3 %



Revue "BRETAGNE-EUROPE"
Abonnement d'un an (4 N°)
Ordinaire: 20F.
de Soutien: 100F.
Réalisation: Th. MORVAN
* Merci au gérant de directeur de la publication: Yann Poidet
I.S.M. Z.A. La Hazare, 24, rue M. Seguin,
22950 TREGUEUX